



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique forestiere

Question écrite n° 11283

Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question du droit de préemption des communes en matière forestière. Il apparaît qu'à ce jour les communes forestières sont dans l'impossibilité d'exercer un droit de préemption pour des parcelles boisées importantes jouxtant ou incorporées dans le périmètre de la forêt communale, pourtant souvent mal gérées ou laissées à l'abandon. De plus, en ce qui concerne la chasse, qui constitue la plupart du temps une source de revenus importante pour ces communes rurales forestières, l'existence d'enclaves pose de sérieux problèmes. En effet, comment empêcher un tiers qui s'est porté acquéreur d'une parcelle enclavée de s'y rendre pour chasser en traversant la forêt communale, ce qui a pour conséquence de rendre la location de la chasse communale sans valeur. En conséquence, et étant donné que les communes forestières de France formulent depuis plusieurs années auprès du ministère de l'agriculture des propositions allant dans le sens de l'instauration d'un droit de préemption en matière forestière, toujours sans réponse à ce jour, il lui demande s'il serait possible d'examiner cette possibilité.

Texte de la réponse

L'instauration au profit des communes d'un droit de préemption en matière forestière - à l'exemple de ce qui existe en milieu urbain - ne paraît pas se justifier dans tous les cas pour la gestion des forêts communales. En effet, si certaines communes dans ce domaine ont une action visant des intérêts généraux, telles que protection ou ouverture au public des forêts péri-urbaines, d'autres agissent en tant que propriétaires fonciers, gestionnaires d'un patrimoine privé. Il serait inéquitable vis-à-vis des particuliers de doter ces dernières de prérogatives exceptionnelles au regard de leurs devoirs. Lorsque la voie amiable, acquisitions ou échanges, s'avère insuffisante, d'autres outils juridiques peuvent permettre aux collectivités d'assurer une gestion foncière efficace de leur patrimoine forestier : dans le cadre de la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, des zones de préemption peuvent être créées par les départements avec l'accord des communes concernées ou du préfet : à l'intérieur de ces zones le département dispose d'un droit de préemption qu'il peut déléguer à la commune. Par ailleurs le plan d'occupation des sols peut réserver un terrain, notamment pour un espace vert, ce qui ouvre au propriétaire le droit d'exiger de la collectivité bénéficiaire de la réserve qu'elle acquière ce terrain. Enfin la commune peut procéder à l'expropriation du terrain en cas d'opération d'utilité publique, pour la constitution d'une réserve foncière ou la création d'une zone d'aménagement différenciée.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11283

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 831

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2171